

Loi établissant un conseil communal dans chaque commune de la République

No. 40.— LOI.

Considérant que par la promulgation de la nouvelle Constitution les Conseils communaux tels qu'ils étaient institués par les lois antérieures, n'existent plus, qu'ainsi il est urgent, pour ne pas arrêter la marche du service public, que des Conseils en harmonie avec le pacte, soient immédiatement institués ;

Vu l'art. 137 de la Constitution et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Le Président d'Haïti a proposé,

Et l'Assemblée nationale législative,

A RENDU la loi suivante :

Art. 1er. Il est établi un Conseil dans chaque commune de la République.

Art. 2. Le nombre des membres de chaque Conseil est fixé comme suit : 7 pour la capitale, 5 pour chaque chef-lieu de département et chacune des villes de Jérémie et de Jacmel, et 3 pour chacune des autres communes.

Art. 3. Pour parvenir à la nomination des membres des Conseils communaux, le commandant de la place ; le ministère public, le juge-de-peace et l'administrateur des finances ou le préposé de l'administration de la commune se réuniront en commission, et formeront une liste de la quantité triple du nombre des membres à nommer pour la commune.

Ils choisiront, pour former ces listes, les citoyens les plus recommandables de la commune, par leur moralité et leur dignité personnelle.

Cette liste ainsi dressée et certifiée par eux, sera adressée au commandant de l'arrondissement d'où relève la commune ; et celui-ci l'adressera au Président d'Haïti qui désignera parmi les citoyens portés sur cette liste, ceux qu'il aura choisis pour former le conseil communal de la commune. Le Président d'Haïti pourra nommer à cette charge, hors de cette liste, d'autres citoyens de la commune..

Art. 4. Le Président d'Haïti fait expédier des commissions à ceux qu'il choisira et qui, en vertu de ces commissions se présenteront devant le Tribunal civil dans les lieux

riées, divorcées et décédées, et sera expédié crétaire d'Etat de la Justice, qui le fera insérer au Journal officiel.

Art. 15. Tous les trois mois, ces Conseils adresseront au Président d'Haïti un rapport général sur l'état de leur commune, sur le service qu'ils ont rempli pendant le trimestre précédent; ils soumettent les besoins de la commune, leurs vues sur les moyens de réprimer les abus et d'augmenter la prospérité publique.

Art. 16. Aussitôt l'installation de ces Conseils, les Conseils communaux actuellement en exercices, cesseront de fonctionner, remettront sous inventaire, et en parfait état, les registres de l'état civil dont ils sont détenteurs. Les magistrats communaux sortants et leurs suppléants sont responsables de toute négligence, omission ou irrégularité dans la tenue des registres dont ils étaient chargés. Sur la conviction du fait, le ministère public de la juridiction du délinquant fera contre lui les poursuites de droit.

Art. 17. La présente loi abroge toutes lois, décrets ou arrêtés qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, de celui des Finances et du Commerce et de celui de la Justice.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale législative, au Port-au-Prince, le 16 septembre 1874, an 71e.

Le président de l'Assemblée. J. THEBAUD.

Les secrétaires, L. BASTIEN, H. ST. CLOUX.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus de l'Assemblée nationale législative soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 17 septembre 1874, an 71e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, C. HEURTELOU.
Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et des Relations extérieures, EXCELLENT.
Le Secrétaire d'Etat de la Justice, BOCO.